

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE DES DIRECTEURS DU CONSERVATOIRE

Règlement adopté par la Résolution CA-2006-2007-37 du conseil d'administration du Conservatoire à sa troisième séance ordinaire tenue à Trois-Rivières le lundi 18 juin 2007.

Règlement amendé par la Résolution CA-2007-2008-28 du conseil d'administration du Conservatoire à sa sixième séance ordinaire tenue à Montréal le jeudi 14 février 2008.

Règlement amendé par la Résolution CA-2018-2019-56 du conseil d'administration du Conservatoire à sa 54^e séance ordinaire tenue à Québec et par conférence téléphonique le 7 juin 2019.

RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE DES DIRECTEURS DU CONSERVATOIRE

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes sont définies ainsi :
 - a) Collège des directeurs : l'ensemble des employés du Conservatoire occupant un poste de gestionnaire et nommés à titre de directeur ou de directeur par intérim pour diriger un établissement d'enseignement ou pour œuvrer à la direction générale du Conservatoire; dans le présent règlement, le terme collège désigne le collège des directeurs;
 - b) Conseil : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - c) Conservatoire : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, c. C-62.1);
 - d) Directeur : un employé du Conservatoire occupant un poste de gestionnaire dûment nommé directeur ou directeur par intérim d'un établissement d'enseignement ou d'un service de la direction générale du Conservatoire;
 - e) Directeur des études : le directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, c. C-62.1, a. 15 et 39.7);
 - f) Directeur de l'administration et des technologies : le directeur de l'administration et des technologies du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - g) Directeur général : le directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, c. C-62.1, a. 15, 20 et 39.2);
 - h) Loi : la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, c. C-62.1);
2. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. Le présent règlement définit les objets, le cadre et les modalités de mise en œuvre du collège des directeurs du Conservatoire.

SECTION II

COMPOSITION DU COLLÈGE

4. Le directeur général, le directeur des études et le directeur de l'administration et des technologies font partie d'office du collège.
5. Tous les directeurs des établissements d'enseignement de la musique et de l'art dramatique du Conservatoire font partie du collège, sans égard au fait qu'ils soient directeurs en titre ou directeurs par intérim.

6. Le directeur général peut assigner le secrétaire, le registraire, le responsable du service des ressources humaines, le responsable des communications et relations publiques ainsi que tout autre employé du Conservatoire aux réunions et aux travaux du collège.

SECTION III

MANDATS ET VACANCE

7. Les directeurs des établissements d'enseignement de la musique et de l'art dramatique du Conservatoire deviennent membres du collège à partir de leur nomination à titre de directeurs d'un établissement d'enseignement.
8. Tout directeur d'un établissement d'enseignement demeure membre du collège tant qu'il ne perd pas sa qualité de directeur pour cause de fin de mandat intérimaire, de démission, de fin d'emploi ou de renvoi.
9. Tout siège du collège devenu vacant demeure vacant jusqu'à la nomination, selon les dispositions de la loi et des règlements du Conservatoire, d'un remplaçant au poste de directeur d'un établissement d'enseignement ou d'un service de la direction générale ainsi devenu vacant.

SECTION IV

OBJETS ET FONCTIONS DU COLLÈGE DES DIRECTEURS

10. Le collège est un organe consultatif du Conservatoire.
11. Le collège constitue un forum d'échanges et de discussions regroupant les gestionnaires de la direction générale et des établissements d'enseignement du Conservatoire. Ce forum est essentiel à la bonne marche du Conservatoire.
12. Le collège a pour fonction de conseiller le directeur général dans la gestion du Conservatoire. Il donne son avis sur toute question que lui soumet le directeur général.

Sous l'autorité du directeur général, il peut également participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans d'action et des orientations du Conservatoire, de ses règlements, de ses politiques et de ses méthodes de gestion.
13. Chaque directeur d'établissement a la responsabilité de diffuser et de mettre en œuvre, dans son établissement d'enseignement, les orientations et les décisions du conseil, les règlements et les politiques du Conservatoire, les directives du directeur général.

Il doit de plus s'assurer que l'information essentielle à la bonne marche du Conservatoire soit diffusée de façon adéquate et efficace dans son établissement d'enseignement, sauf lorsqu'il s'agit d'une information confidentielle.
14. Chaque directeur d'établissement a la responsabilité d'entreprendre les actions pertinentes aux orientations, décisions, règlements, politiques et autres dans les temps impartis.
15. En outre, le collège exerce les fonctions et pouvoirs que peut lui déléguer le directeur général, conformément à la loi et aux règlements du Conservatoire.
16. Aux fins de ses objets et fonctions, le collège peut, sous l'autorité du directeur général, instituer des comités dont le mandat, la composition, la présidence et le secrétariat sont déterminés par le directeur général.

SECTION V

FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

17. Le collège peut tenir ses réunions par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication que détermine le directeur général.
18. Le quorum aux réunions du collège est constitué de ses membres présents.
19. Le directeur général convoque et préside les réunions du collège.

Il prépare les ordres du jour et les documents pertinents.

Il s'assure du suivi à donner aux actes du collège.

Il rend compte au conseil des travaux du collège. Il peut toutefois désigner à cette fin tout membre du collège ou tout autre employé du Conservatoire.
20. Les comptes-rendus de chaque réunion du collège sont rédigés et déposés dans la communauté dédiée au collège des directeurs de la plateforme Omnivox du Conservatoire 48 heures après chaque séance. Le secrétaire général est responsable de la conservation des archives du collège des directeurs.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.
22. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
23. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu de l'article 22 qui précède, il en informe par écrit les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.